



COMMISSION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

PV(2000) 1489 final

Bruxelles, le 28 août 2000

DOCUMENT INTERNE

PROCÈS-VERBAL

de la mille quatre cent quatre vingt-neuvième réunion de la Commission

tenue à Bruxelles

(Breydel)

le mercredi 26 juillet 2000

(matin)

—

Le présent procès-verbal a été adopté le 31 juillet 2000, comme annoncé au point 4 (page 12) du présent document.

Il comprend 50 pages.

Romano PRODI

Président

David O'SULLIVAN

Secrétaire Général

TABLE DES MATIÈRES

Liste des participants

7-8

1. ORDRE DU JOUR ET LISTE DES POINTS PRÉVUS POUR FIGURER À L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DE LA COMMISSION (OJ(2000) 1489/3; SEC(2000) 1266/2)	9
2. RÉSULTATS DE LA RÉUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET (SEC(2000) 1489)	9
3. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA 1488EME RÉUNION DE LA COMMISSION (19 JUILLET 2000) ET DES PROCÈS-VERBAUX SPÉCIAUX DES 1487 ET 1488EMES RÉUNIONS DE LA COMMISSION (12 ET 19 JUILLET 2000) (PV(2000) 1488 ET /2 ; PV(2000) 1487, 2EME PARTIE À /4 ; PV(2000) 1488, 2EME PARTIE)	9
3.1. PROCÈS-VERBAL ORDINAIRE	9
3.2. PROCÈS-VERBAUX SPÉCIAUX	11
4. DISPOSITIONS RELATIVES AU PROCÈS-VERBAL ET AU PROCÈS- VERBAL SPÉCIAL DE LA PRÉSENTE RÉUNION	12
5. TRAVAUX DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS	12
6. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE : AIDES D'ETAT ET INFRACTIONS	13
6.1. AIDES D'ÉTAT (SEC(2000) 1308 ; SEC(2000) 1265 À /3)	13
6.1.1. AIDES NOTIFIÉES	13
6.1.2. AIDES NON NOTIFIÉES	20
6.1.3. AIDES C	21

6.1.4. MODIFICATION DES LIGNES DIRECTRICES DES AIDES D'ETAT A FINALITE REGIONALE POUR PRENDRE EN COMPTE LE NOUVEL ARTICLE 299 § 2 DU TRAITE CE RELATIF AUX REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES DE L'UNION (SEC(2000) 1265 à /3)	22
6.2. DIRECTIVE DE LA COMMISSION MODIFIANT LA DIRECTIVE 80/723/CEE RELATIVE À LA TRANSPARENCE DES RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET LES ENTREPRISES PUBLIQUES (SEC(2000) 1178 À /4).....	22
6.3. INFRACTIONS – CAS REPORTÉS (SEC(2000) 1285).....	22
7. PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS.....	23
7.1. PROCÉDURES ÉCRITES APPROUVÉES (SEC(2000) 1267 À /4).....	23
7.2. PROCÉDURES ÉCRITES SPÉCIALEMENT SIGNALÉES (SEC(2000) 1269).....	23
7.3. PROCÉDURES D'HABILITATIONS APPROUVÉES (SEC(2000) 1270 À /4 ; SEC(2000) 1271 À /3).....	24
8. PROPOSITIONS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE GROUPE DE PILOTAGE :	25
9. RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES ACTIONS DE RÉFORME AU 10 JUILLET 2000 (SEC(2000) 1305 À /3)	25
10. FONCTION DE PROGRAMMATION ET DE PLANIFICATION STRATÉGIQUE (SPP) AU SEIN DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (SEC(2000) 1294 À /4)	26
11. PROPOSITION DE REFONTE DU RÈGLEMENT FINANCIER (COM(2000) 461 À /6).....	26
12. PROPOSITION D'AMENDEMENT DU FINANCEMENT DE LA PAC (CRÉATION D'UNE BASE LÉGALE POUR LES RECETTES AFFECTÉES) (COM(2000) 494 ET /2 ; SEC(2000) 1261 ET /2)	26
13. DÉCISION DE LA COMMISSION SUR LE RENFORCEMENT DU SYSTÈME D'ÉVALUATION (SEC(2000) 1051 À /3).....	27

14. IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE 2001 DE LA RÉSORPTION DE TÂCHES CONFIÉES AUX BUREAUX D'ASSISTANCE TECHNIQUE (BAT) (SEC(2000) 1301 À /4).....	27
15. CAS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 4064/89 DU CONSEIL RELATIF AU CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION (C(2000) 2309 ET /2)	28
16. LIVRE VERT SUR LES PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX DE L'UTILISATION DU PVC (COM(2000) 469 À /3 ; SEC(2000) 1302)	28
17. DÉCISION DE LA COMMISSION RELATIVE À LA CONTRIBUTION COMMUNAUTAIRE AU FONDS INTERNATIONAL POUR LE DÉBLAIEMENT DU CHENAL DU DANUBE (C(2000) 2297 ET /2).....	29
18. PROPOSITIONS RELATIVES À :	29
19. PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT 1107/70 CONCERNANT LES AIDES POUR LA COORDINATION DES TRANSPORTS FERROVIAIRES, ROUTIERS ET FLUVIAUX (COM 5/4 ET /6 ; SEC(2000) 153 ET /2)	30
20. PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL RELATIF À LA PROTECTION DE L'EURO CONTRE LE FAUX MONNAYAGE (COM(2000) 492 À /5).....	30
21. COMMUNICATION SUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DÉCISIONS FINALES EN MATIÈRE PÉNALE (COM(2000) 495 ET /2) 30	
22. RAPPORT SUR L'IMPLÉMENTATION DE LA MISSION DU CCR (PANEL DAVIGNON) (SEC(2000) 1288 À /3)	31

23. CADRE COMMUNAUTAIRE D'APPUI POUR LES RÉGIONS ESPAGNOLES - OBJECTIF 1 (2000 - 2006) CADRE COMMUNAUTAIRE D'APPUI POUR LA GRÈCE - OBJECTIF 1 (2000 - 2006) DÉCISION DE PRINCIPE CONCERNANT L'APPROBATION DU CADRE COMMUNAUTAIRE D'APPUI POUR L'IRLANDE DÉCISION DE PRINCIPE CONCERNANT L'APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE DE PROGRAMMATION ILE DE LA RÉUNION – FRANCE – OBJECTIF 1 (SEC(2000) 1325 ET /2 ; SEC(2000) 1326 ET /2 ; SEC(2000) 1327 ET /2 ; SEC(2000) 1328 ET /2)	31
24. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES (SEC(2000) 1272/3)	32
24.1. MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (PERS(2000) 218).....	32
24.2. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION.....	32
24.3. APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DU STATUT.....	41
24.4. AVIS DE VACANCE D'EMPLOI	41
24.5. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PENDANT LA PÉRIODE D'INTERRUPTION DES TRAVAUX DU COLLÈGE (SEC(2000) 1307)	41
25. SOUTIEN DE LA COMMISSION POUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE DANS LES NOUVEAUX ÉTATS INDÉPENDANTS ET LES PAYS DE L'EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE (COM(2000) 493 À /6 ; SEC(2000) 1309).....	42
26. PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL CONCERNANT L'ASSISTANCE À LA TURQUIE DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE DE PRÉ-ADHÉSION ET NOTAMMENT L'INSTAURATION D'UN PARTENARIAT POUR L'ADHÉSION (COM(2000) 502 À /3).....	42

27. TRAVAUX DU CONSEIL (SI(2000) 720)	43
28. RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS.....	44
29. DEMANDE D'ACCÈS À UN PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE (SEC(2000) 1315)	44
30. PROPOSITION DE RÈGLEMENT RELATIF AUX ACTIONS À PRENDRE PAR LES ÉTATS MEMBRES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC DANS LES TRANSPORTS DE PASSAGERS, ROUTIERS, FERROVIAIRES ET FLUVIAUX (COM(2000) 7/7 À /10 ; SEC(2000) 153 ET /2)	45
31. ADÉQUATION ENTRE RESSOURCES HUMAINES ET TÂCHES DE L'INSTITUTION : DES MOYENS POUR ATTEINDRE NOS OBJECTIFS (SEC(2000) 2000 À /3).....	47

Séance unique : mercredi 26 juillet 2000 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 30 par M. le Président PRODI.

Etaient présents :

M. PRODI	Président
M. KINNOCK	Vice-Président
Mme de PALACIO	Vice-Présidente
M. MONTI	Membre
M. FISCHLER	Membre
M. LIIKANEN	Membre
M. BOLKESTEIN	Membre
M. BUSQUIN	Membre
M. SOLBES	Membre
M. NIELSON	Membre
M. VERHEUGEN	Membre
M. LAMY	Membre
M. BYRNE	Membre
M. BARNIER	Membre
Mme REDING	Membre
Mme SCHREYER	Membre
Mme WALLSTRÖM	Membre
M. VITORINO	Membre
Mme DIAMANTOPOULOU	Membre

Etait excusé :

M. PATTEN	Membre
-----------	--------

M. CHILD

Membre du cabinet de M. PATTEN

M. DEWOST	Directeur général du Service juridique	
Mme FILIPPONE	Secrétaire général adjoint	Point 30
M. FAULL	Chef du service « Presse et Communication »	
M. MANSERVISI	Chef de Cabinet adjoint de M. le PRÉSIDENT	
M. VÉRON	Porte-Parole	
M. MAMER	Porte-Parole	
M. LOWE	Chef de cabinet de M. KINNOCK	
M. KOOPMAN	Chef de cabinet adjoint de M. KINNOCK	
M. CALLEJA	Chef de cabinet de Mme de PALACIO	Point 29
Mme CARPARELLI	Chef de cabinet adjoint de Mme WALLSTRÖM	
M. DE LECEA	Membre du cabinet de M. le PRÉSIDENT	
Mme HOUTMAN	Membre du cabinet de M. le PRÉSIDENT	Point 29
Mme BENOLIEL	Chef d'unité, SG.C.3	Point 30
M. KERSTING	Administrateur , SG.C.3	Point 30
Mme GROEBNER	Membre du cabinet de M. le PRÉSIDENT	

PV(2000) 1489

1. ORDRE DU JOUR ET LISTE DES POINTS PRÉVUS POUR FIGURER À L'ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

(OJ(2000) 1489/3; SEC(2000) 1266/2)

La Commission prend note de l'ordre du jour de sa présente réunion et de la liste des points prévus pour figurer à l'ordre du jour de ses prochaines réunions.

2. RÉSULTATS DE LA RÉUNION HEBDOMADAIRE DES CHEFS DE CABINET

(SEC(2000) 1489)

La Commission procède à l'examen du rapport présenté par le Secrétaire général sur les résultats de la réunion hebdomadaire des Chefs de Cabinet, tenue le lundi 24 juillet 2000.

3. APPROBATION DU PROJET DE PROCÈS-VERBAL DE LA 1488^{EME} RÉUNION DE LA COMMISSION (19 JUILLET 2000) ET DES PROCÈS-VERBAUX SPÉCIAUX DES 1487 ET 1488^{EMES} RÉUNIONS DE LA COMMISSION (12 ET 19 JUILLET 2000)

(PV(2000) 1488 ET /2 ; PV(2000) 1487, 2^{EME} PARTIE À /4 ; PV(2000) 1488, 2^{EME} PARTIE)

3.1. PROCÈS-VERBAL ORDINAIRE

1. La Commission approuve les corrigenda repris au document PV(2000) 1488/2, à savoir :

13. TRAVAUX DU PARLEMENT EUROPÉEN (SUITE DU POINT 4)

A la page 23, le texte est modifié de la façon suivante :

M. BOLKESTEIN se réfère à l'information qu'il avait donnée au Collège lors de sa réunion précédente au sujet de la protection des données personnelles dans le flux de données entre l'Union européenne et les Etats-Unis. Il indique que lors de sa participation à la réunion de la « commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures » du 13 juillet 2000, **certains membres de cette commission**, se fondant sur une résolution du 5 juillet dernier qui a émis des réserves sur le niveau de protection offert par les principes du « *safe harbour* », lui a demandé de rouvrir les négociations avec les Etats-Unis sur ce point.

Il confirme que le Parlement, sur la base de la nouvelle décision « comitologie » (1999/468/CE), **a émis une résolution qui n'exprime pas explicitement que la Commission excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base mais qu'il s'est engagé envers le Parlement à informer** les autorités américaines des préoccupations que celui-ci a exprimées.

14. TRAVAUX DU CONSEIL

(SI(2000) 705)

14.1 RÉUNION INFORMELLE DES MINISTRES DE L'ENVIRONNEMENT (14-15 JUILLET, PARIS°)

A la page 24, le texte est modifié comme suit :

Elle souligne que, tout en apportant un soutien global aux objectifs généraux de la Commission, **un certain nombre de ministres a** exprimé le souhait de ne pas donner suite aux demandes d'autorisation présentées tant que la Communauté ne disposerait pas d'un cadre juridique harmonisé et complet, incluant des règles contraignantes concernant l'étiquetage, la traçabilité et la

responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, ces trois éléments constituant, pour eux, les compléments indispensables à la révision en cours de la directive 90/220/CE.

La Commission engagera sans délai, comme elle l'a décidé le 12 juillet, tous les travaux nécessaires sur la politique d'étiquetage et les systèmes de traçabilité ; néanmoins, dès lors que la procédure de révision de la directive 90/220/CE serait clôturée – en principe d'ici la fin de l'année 2000 – la procédure d'autorisation devrait, à son avis, être relancée sans attendre la transposition de la directive en droit national, **sur la base d'engagements volontaires de l'industrie.**

2. La Commission approuve le projet de procès-verbal ordinaire de sa 1488ème réunion, dans le texte corrigé comme indiqué au point 1 ci-dessus.

3.2. PROCÈS-VERBAUX SPÉCIAUX

La Commission approuve les projets de procès-verbaux spéciaux de ses 1487 et 1488èmes réunions.

Les délibérations de la Commission sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AU PROCÈS-VERBAL ET AU PROCÈS-VERBAL SPÉCIAL DE LA PRÉSENTE RÉUNION

Compte tenu de l'urgence de la publication ou de la notification de certains actes adoptés au cours de la présente réunion, la Commission prend acte que le projet de procès-verbal ordinaire de cette réunion sera réputé approuvé le lundi 31 juillet à 17 heures. Les demandes éventuelles de modifications devront parvenir au Greffe le

même jour à 12 heures au plus tard. L'approbation de ce projet de procès-verbal sera actée dans le procès-verbal de la 1490ème réunion de la Commission. L'approbation du projet de procès-verbal spécial de la présente réunion se fera selon les procédures habituelles.

5. TRAVAUX DU COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS

La Commission prend note des rapports présentés par le Secrétariat général sur les travaux du Comité des Représentants permanents.

Elle examine particulièrement le dossier suivant :

PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL CONCERNANT LES DROITS DE TRANSIT POUR LES VÉHICULES LOURDS DE TRANSPORT DE MARCHANDISES À TRAVERS L'AUTRICHE (ÉCOPOINTS)
(SI(2000) 733 ; SEC(2000) 1330 ET /2)

La Commission prend note de l'intention de Mme de PALACIO de répondre à l'invitation du Conseil en procédant à la distribution, à titre conservatoire, d'une partie de la troisième tranche d'écopoints pour l'exercice 2000 (3 millions d'écopoints en 2 attributions égales de 1,5 million chacune) afin d'éviter l'interruption du trafic routier à travers l'Autriche pendant la période estivale.

6. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE : AIDES D'ÉTAT ET INFRACTIONS

6.1. AIDES D'ÉTAT

(SEC(2000) 1308 ; SEC(2000) 1265 À /3)

6.1.1. AIDES NOTIFIEES

N 125/98

ITALIE

Aide en faveur de l'entreprise Ilva Lamiere e Tubi Srl
(SEC(2000) 1279 et /2)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 1279/2.

N 106/99

ITALIE

Aide à l'investissement pour une nouvelle ligne de laminage de treillis soudés
(SEC(2000) 1280)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 1280.

N 211/99

SUEDE

Modification du régime "Financement à travers les entreprises de développement régional"
(SEC(2000) 1243)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant qu'une partie du régime ne constitue pas une aide et que l'autre partie est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1243.

N 549/99

PAYS-BAS

Projets d'investissement régional 2000 (IPR 2000 - 2006)
(SEC(2000) 1247 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1247/2.

N 553/99

GRECE

Aide en faveur de l'entreprise Glaverbel Kavalas AE
(SEC(2000) 1257 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1257/2.

N 563/99

ROYAUME-UNI

"Viridian Growth Fund" - Irlande du Nord
(SEC(2000) 1287 à /5)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 1287/5.

N 667/99

PORTUGAL

Mesure 1.2 du Programme opérationnel de l'économie
(SEC(2000) 1254)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1254.

N 764/99

PAYS-BAS

**Régime de prime à l'investissement dans les provinces du Nord
pour 2000 (IPR 2000) (De-central IPR)**

(SEC(2000) 1244 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1244/2.

N 779/99

ALLEMAGNE

Amélioration de l'efficacité du secteur agricole

(SEC(2000) 1289 et /2)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de deux parties de la mesure en objet, et ne pas soulever d'objection, en considérant l'autre partie de la mesure comme compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1289/2.

N 785/99

ITALIE

**Aide en faveur de l'entreprise Villa Romana s.r.l dans le cadre
d'un projet d'aménagement d'hôtel**

(SEC(2000) 1260 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1260/2.

N 44/2000

FINLANDE

Aide aux agriculteurs pratiquant l'élevage de rennes et d'autres activités de nature, confrontés à des difficultés économiques
(SEC(2000) 1233 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1233/2.

N 54/2000

ALLEMAGNE

Programmes de baux emphytéotiques (Land de Berlin)
(SEC(2000) 1248 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1248/2.

N 64/2000

PAYS-BAS

Aide en faveur du projet PANFA
(SEC(2000) 1234 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1234/2.

N 89/2000

PORTUGAL

Régime d'aides en faveur de produits touristiques à vocation stratégique (PROTUR)
(SEC(2000) 1256 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que le régime d'aides est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1256/2.

N 124/2000

PORTUGAL

**Régime d'aides en faveur de programmes intégrés touristiques
de base régionale (PITER)**

(SEC(2000) 1255 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que le régime d'aides est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1255/2.

N 128/2000

AUTRICHE

**Aide en faveur du projet de recherche ÖAW, IMBA/IMP ;
Boehringer**

(SEC(2000) 1249 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1249/2.

N 173/2000

ITALIE

**Aide en faveur de R & D industrielle et précompétitive et de
mesures de formation générale**

(SEC(2000) 1250 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant qu'une partie de la mesure ne constitue pas une aide et que l'autre partie est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1250/2.

N 177/2000

PAYS-BAS

Régime de cessation d'activités d'élevage de bétail

(SEC(2000) 1290 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1290/2.

N 191/2000

ESPAGNE

Programme "PROFIT" relatif aux technologies de l'information et des communications, à la société de l'information et aux transports et à l'aménagement du territoire
(SEC(2000) 1251)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1251.

N 233/2000

ITALIE

Aide à la restructuration en faveur de l'entreprise Terme di Castrocaro S.p.A.
(SEC(2000) 1245 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que la mesure en objet ne constitue pas une aide, conformément au document SEC(2000) 1245/2.

N 265/2000

ROYAUME-UNI

Cartes des aides régionales
(SEC(2000) 1282)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1282.

N 276/2000

ESPAGNE

Programme "PROFIT" dans le domaine scientifique et technique et dans le domaine de l'environnement
(SEC(2000) 1252)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1252.

N 291/2000

FRANCE

Aide en faveur de l'entreprise Pilkington/Interpane

(SEC(2000) 1246)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1246.

N 354/2000

ITALIE

Aides au sauvetage d'entreprises agricoles en difficulté (Marche)

(SEC(2000) 1235 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1235/2.

N 480/2000

ROYAUME-UNI

**Aide en faveur de l'entreprise Motorola Limited, UK
(Dumferline, Scotland)**

(SEC(2000) 1253)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1253.

6.1.2. AIDES NON NOTIFIÉES

NN 56/98

ALLEMAGNE

Aide en faveur de SKL - Motoren - und Systemtechnik GmbH (Sachsen-Anhalt)

N 153/2000

ALLEMAGNE

"Asset deal" entre SKL - Motoren - und Systemtechnik GmbH (SKL-M) et Motoren- und Turbinen-Union Friedrichshafen GmbH (MTU) (Sachsen-Anhalt)

(SEC(2000) 1259 à /5)

Décision: ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en objet, conformément au document SEC(2000) 1259/5.

NN 35/2000

ALLEMAGNE

Régime du Land Thüringen pour la création d'emploi en faveur de groupes défavorisés sur le marché du travail

(SEC(2000) 1258 et /2)

Décision: ne pas soulever d'objection, en considérant que l'aide est compatible avec le traité CE, conformément au document SEC(2000) 1258/2.

6.1.3. AIDES C

C 20/98

ALLEMAGNE

Aide en faveur du groupe SICAN et à ses partenaires aux projets de R & D dans la micro-électronique

(SEC(2000) 1194 à /3)

Décision: clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en question, en adoptant une décision finale en partie positive et en partie négative avec récupération, conformément au document SEC(2000) 1194/3.

C 65/98 (ex NN 115/98, ex N 171/97) ESPAGNE

Régimes d'aides à l'acquisition de véhicules commerciaux
(SEC(2000) 1286 à /3)

Décision: clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'égard de l'aide en question, en adoptant une décision finale en partie positive et en partie négative avec récupération, conformément au document SEC(2000) 1286/3.

C 3/99 (ex NN 145/98)

ESPAGNE

Construction navale – Non-exécution de la décision de la Commission
SEC(2000) 1264)

Décision: Saisir la Cour de justice, conformément au document SEC(2000) 1264.

- 6.1.4. MODIFICATION DES LIGNES DIRECTRICES DES AIDES D'ETAT A FINALITE REGIONALE POUR PRENDRE EN COMPTE LE NOUVEL ARTICLE 299 § 2 DU TRAITE CE RELATIF AUX REGIONS ULTRAPERIPHERIQUES DE L'UNION
(SEC(2000) 1265 à /3)

La Commission adopte la modification des lignes directrices des aides d'Etat à finalité régionale telle que reprise au document SEC(2000) 1265 et /3.

Elle note à cette occasion que le statut des régions ultrapériphériques, qui est garanti par les dispositions de l'article 87 paragraphe 3a) du Traité, sera dûment pris en compte lors de la prochaine révision des « lignes directrices » (2012).

6.2. DIRECTIVE DE LA COMMISSION MODIFIANT LA DIRECTIVE 80/723/CEE RELATIVE À LA TRANSPARENCE DES RELATIONS

**FINANCIÈRES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET LES
ENTREPRISES PUBLIQUES**

(SEC(2000) 1178 À /4)

En se référant à son approbation en principe de la directive sous objet lors de sa 1487ème réunion le 12 juillet 2000 (cf. PV(2000) 1487, point 6.2, page 23), et vu la disponibilité de toutes les versions linguistiques, la Commission adopte formellement ladite directive telle que reprise au document SEC(2000) 1178/4.

6.3. INFRACTIONS – CAS REPORTÉS

(SEC(2000) 1285)

La Commission approuve les propositions de décision reprises au document SEC(2000) 1285, qu'elle précise comme suit :

DG ENV

1986/0214

ROYAUME-UNI

Qualité des eaux de baignade – Blackpool et Southport

Proposition : Report à 3 mois + autorisation de contacts

1990/4710

ALLEMAGNE

Legislation impact

Proposition : Report à 3 mois + autorisation de contacts

1994/2273

GRECE

Piles et accumulateurs, programmes

Proposition : Report à 3 mois + autorisation de contacts

7. PROCÉDURES ÉCRITES ET HABILITATIONS

7.1. PROCÉDURES ÉCRITES APPROUVÉES

(SEC(2000) 1267 À /4)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général donne acte des décisions arrêtées pendant la période du 17 au 20 juillet 2000.

7.2. PROCÉDURES ÉCRITES SPÉCIALEMENT SIGNALÉES

(SEC(2000) 1269)

La Commission prend note de la procédure écrite suivante qui lui est spécialement signalée, engagée pendant la période du 17 au 20 juillet 2000.

**RÈGLEMENT DE LA COMMISSION RELATIF À UN GEL DES
CAPITAUX ET À UNE INTERDICTION D'INVESTISSEMENTS
RELATIFS À LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE
(ANCIENNE PROCÉDURE ÉCRITE E/2000/1457)**

(C(2000) 2446 ET /2 ; SEC(2000) 1329)

La Commission :

- adopte en principe, par procédure orale, le règlement en objet (la date initiale d'expiration de la procédure écrite étant fixée au 26 juillet 2000 à 11 h 00) ;
- habilite M. PATTEN, en accord avec M. le PRESIDENT, à finaliser la liste des entreprises concernées afin de ne plus y faire figurer les noms des firmes qui ne souhaiteraient pas être mentionnées sur cette liste.

7.3. PROCÉDURES D'HABILITATIONS APPROUVÉES

(SEC(2000) 1270 À /4 ; SEC(2000) 1271 À /3)

La Commission prend note des communications par lesquelles le Secrétariat général donne acte des décisions arrêtées pendant la période du 17 au 20 juillet 2000.

8. PROPOSITIONS DANS LE CADRE DE L'EXERCICE GROUPE DE PILOTAGE :

- ORIENTATIONS POUR LE REDÉPLOIEMENT

- PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL RELATIF AU RÉGIME DE VOLONTARIAT

- MANDAT POUR LA CRÉATION D'UNE FONCTION CENTRALE D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

(SEC(2000) 1297 ET /2 ; SEC(2000) 1298 ET /2 ; SEC(2000) 1299 ET /2)

La Commission :

- approuve les projets de communications repris aux documents SEC(2000) 1297/2, SEC(2000) 1298 et /2 et SEC(2000) 1299/2 ;
- donne mandat à M. KINNOCK d'engager, sur cette base, la procédure de concertation avec les organisations socioprofessionnelles.

Les autres délibérations sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

**9. RAPPORT SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES ACTIONS DE RÉFORME AU 10 JUILLET 2000
(SEC(2000) 1305 À /3)**

La Commission prend acte du rapport repris au document SEC(2000) 1305 à /3.

**10. FONCTION DE PROGRAMMATION ET DE PLANIFICATION
STRATÉGIQUE (SPP) AU SEIN DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
(SEC(2000) 1294 À /4)**

La Commission approuve la communication figurant au document SEC(2000) 1294/4.

**11. PROPOSITION DE REFONTE DU RÈGLEMENT FINANCIER
(COM(2000) 461 À /6)**

La Commission :

- adopte la proposition de règlement du Conseil reprise au document COM(2000) 461/6 ;
- habilite à Mme SCHREYER, en accord avec M. le PRÉSIDENT, à finaliser le texte de cette proposition, en vue de sa transmission au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

Elle adresse ses remerciements à la DG BUDG pour la qualité des textes élaborés, et à l'ensemble des services de l'institution pour leur participation active à cet exercice.

**12. PROPOSITION D'AMENDEMENT DU FINANCEMENT DE LA PAC
(CRÉATION D'UNE BASE LÉGALE POUR LES RECETTES AFFECTÉES)
(COM(2000) 494 ET /2 ; SEC(2000) 1261 ET /2)**

La Commission adopte la proposition de règlement du Conseil reprise au document COM(2000) 494/2, en vue de sa transmission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et à la Cour des comptes.

**13. DÉCISION DE LA COMMISSION SUR LE RENFORCEMENT DU
SYSTÈME D'ÉVALUATION
(SEC(2000) 1051 À /3)**

La Commission adopte les principes repris aux chapitres 2 et 3 du document SEC(2000) 1051/3, moyennant les modifications rédactionnelles convenues lors de la réunion des Chefs de cabinet du 24 juillet 2000.

**14. IMPLICATIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE 2001 DE LA
RÉSORPTION DE TÂCHES CONFIÉES AUX BUREAUX D'ASSISTANCE
TECHNIQUE (BAT)
(SEC(2000) 1301 À /4)**

La Commission adopte la communication de Mme SCHREYER reprise au document SEC(2000) 1301/4 et habilite Mme SCHREYER et M. KINNOCK, en accord avec M. le PRESIDENT, à inclure les implications budgétaires du rapport du PCG Externalisation dans la Lettre rectificative à l'avant-projet de budget 2001.

Dans ce cadre, M. NIELSON prend note du fait que les experts individuels (ancien système AEC) opérant dans les pays tiers, hors des bâtiments de la Commission, continueront d'être financés sur les crédits opérationnels (partie B du budget) des Directions générales RELEX.

**15. CAS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 4064/89 DU CONSEIL
RELATIF AU CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
(C(2000) 2309 ET /2)**

La Commission :

- prend acte de l'avis du Comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu le 12 juillet 2000 sur l'avant-projet de décision dans l'affaire COMP/M. 1806 – ASTRA ZENECA/NOVARTIS ;
- approuve, dans la langue anglaise faisant foi, la décision reprise au document C(2000) 2309/2, déclarant l'opération de concentration compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE, sous réserve que les engagements proposés par les parties et exposés dans la présente décision soient respectés ;
- habilite M. MONTI à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des engagements des parties, conformément à l'article 1er de la décision.

**16. LIVRE VERT SUR LES PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX DE
L'UTILISATION DU PVC
(COM(2000) 469 À /3 ; SEC(2000) 1302)**

La Commission approuve le Livre vert repris au document COM(2000) 469 et /3, en vue de sa transmission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions et note que ce Livre vert sera également publié au Journal officiel des Communautés européennes, série C.

**17. DÉCISION DE LA COMMISSION RELATIVE À LA CONTRIBUTION COMMUNAUTAIRE AU FONDS INTERNATIONAL POUR LE DÉBLAIEMENT DU CHENAL DU DANUBE
(C(2000) 2297 ET /2)**

La Commission adopte la décision diffusée sous la cote C(2000) 2297.

18. PROPOSITIONS RELATIVES À :

- *UN EMBARGO SUR LES IMPORTATIONS DE DIAMANTS BRUTS DE SIERRA LEONE*
(COM(2000) 474)

- *LA RECONDUCTION DE L'INTERDICTION DES VOLS AU-DESSUS DE LA SERBIE*
(COM(2000) 490)

RÈGLEMENT RELATIF À UNE EXEMPTION AU RÉGIME DE SANCTIONS CONTRE LA SERBIE
(C(2000) 2310)

La Commission :

- approuve les propositions reprises aux documents COM(2000) 474 et COM(2000) 490, en vue de leur transmission au Conseil ;
- adopte le règlement figurant au document C(2000) 2310.

**19. PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT 1107/70
CONCERNANT LES AIDES POUR LA COORDINATION DES
TRANSPORTS FERROVIAIRES, ROUTIERS ET FLUVIAUX
(COM 5/4 ET /6 ; SEC(2000) 153 ET /2)**

La Commission approuve la proposition de règlement reprise au document COM(2000) 5/4 et /6, en vue de sa transmission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions.

**20. PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL RELATIF À LA
PROTECTION DE L'EURO CONTRE LE FAUX MONNAYAGE
(COM(2000) 492 À /5)**

La Commission approuve la proposition de règlement reprise au document COM(2000) 492/5 en vue de sa transmission au Parlement européen, au Conseil et à la Banque centrale européenne.

**21. COMMUNICATION SUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES
DÉCISIONS FINALES EN MATIÈRE PÉNALE
(COM(2000) 495 ET /2)**

La Commission adopte la communication reprise au document COM(2000) 495 en vue de sa transmission au Conseil et au Parlement européen.

22. RAPPORT SUR L'IMPLÉMENTATION DE LA MISSION DU CCR (PANEL DAVIGNON)

(SEC(2000) 1288 À /3)

La Commission prend acte de la note d'information reprise au document SEC(2000) 1288/3. Cette note constituera la base de la prochaine intervention de M. BUSQUIN devant le conseil d'administration du CCR, sans pour autant préjuger des propositions qui seront par la suite soumises à l'approbation du Collège.

23. CADRE COMMUNAUTAIRE D'APPUI POUR LES RÉGIONS ESPAGNOLES - OBJECTIF 1 (2000 - 2006)

CADRE COMMUNAUTAIRE D'APPUI POUR LA GRÈCE - OBJECTIF 1 (2000 - 2006)

DÉCISION DE PRINCIPE CONCERNANT L'APPROBATION DU CADRE COMMUNAUTAIRE D'APPUI POUR L'IRLANDE

DÉCISION DE PRINCIPE CONCERNANT L'APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE DE PROGRAMMATION ILE DE LA RÉUNION – FRANCE – OBJECTIF 1

(SEC(2000) 1325 ET /2 ; SEC(2000) 1326 ET /2 ; SEC(2000) 1327 ET /2 ; SEC(2000) 1328 ET /2)

La Commission :

- approuve les projets de décision figurant aux documents SEC(2000) 1325 et /2 ; SEC(2000) 1326 et /2 ; SEC(2000) 1327 et /2 et SEC(2000) 1328 et /2 ;
- habilite M. BARNIER, en accord avec M. FISCHLER et Mme DIAMANTOPOULOU, à transmettre les textes en objet au Comité pour le développement et la reconversion des régions, au Comité créé en vertu de l'article 147 du traité, au Comité des structures agricoles et du développement rural et au Comité des structures de la pêche et de l'aquaculture ;

- habilite M. BARNIER, en accord avec M. FISCHLER et Mme DIAMANTOPOULOU, à finaliser les textes et à arrêter les décisions correspondantes, pour autant qu'aucune modification de substance n'ait été apportée aux textes approuvés par la Commission.

24. QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES DIVERSES

(SEC(2000) 1272/3)

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

24.1. MODIFICATION DE L'ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

(PERS(2000) 218)

La Commission approuve l'organigramme du Secrétariat général repris au document PERS(2000) 218.

24.2. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION

SCR - Poste de grade A1 de Directeur général

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A1 de Directeur général au « Service commun des relations extérieures », au titre de l'article 29 § 1 a) du Statut, par MM. Giorgio BONACCI, Francesco DE ANGELIS, Friedrich HAMBURGER, Edward PEARSON, Jürgen SCHÜLER, Richard WEBER, Vicente PARAION COLLADA et Ubaldo ZITO (PERS(2000) 83 à /7).

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus les 13 et 20 juillet 2000 (PERS(2000) 83/8 et /9).

La Commission procède à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste.

Dans ce contexte, M. NIELSON, au nom de M. PATTEN absent, souligne la longue expérience et les connaissances approfondies du domaine des relations extérieures de M. BONACCI. Son parcours professionnel au sein de l'Institution l'a familiarisé avec tous les domaines de coopération, tant avec les pays ACP que les pays PHARE et TACIS, et l'a conduit à occuper différents postes de responsabilité et d'autorité tant au siège de l'institution qu'à la tête d'une délégation extérieure. Son expérience du management et ses contributions personnelles à la réforme des structures administratives de l'institution le placent en excellente position pour relever le défi de la réorganisation interne du SCR et, à moyen terme, introduire une nouvelle répartition des tâches entre le siège et les délégations. Ses qualités personnelles de négociateur et son aptitude à motiver une équipe lui seront indispensables pour mener à bien cette tâche.

A la lumière de cet avis motivé, la Commission décide de nommer M. Giorgio BONACCI au poste vacant en cause.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2000.

La Commission note les qualifications particulières de M. Richard WEBER. Elle adresse ses remerciements à M. Jürgen SCHÜLER qui, avec compétence et dévouement, a fait fonction de Directeur général depuis le 1er mars 2000.

DG AUDIT - Poste de grade A1 de Directeur général

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A1 de Directeur général à la Direction générale « Contrôle financier », au titre de l'article 29 § 1 a) et 1 c) du Statut, par Mme Edith KITZMANTEL, MM. Francesco DE ANGELIS, Edward PEARSON et Gérald COGET (PERS(2000) 153 à /3).

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus les 6 et 13 juillet 2000 (PERS(2000) 153/4 et /5).

La Commission procède à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste.

Dans ce contexte, Mme SCHREYER souligne que Mme KITMANTEL a, dans ses fonctions de Directeur général adjoint à la DG BUDG, acquis une solide expérience des relations avec la Cour des Comptes et la commission du contrôle budgétaire. Ayant coordonné l'élaboration des réponses de la Commission au rapport annuel de la Cour des Comptes et assuré le suivi de la procédure de décharge, Mme KITZMANTEL a une bonne connaissance horizontale de la gestion financière de l'ensemble des Directions générales et services de la Commission et réunit toutes les qualités requises pour assumer la fonction de Directeur général de la DG AUDIT.

A la lumière de cet avis motivé, la Commission décide de nommer Mme Edith KITZMANTEL au poste vacant en cause. Elle décide également de nommer Mme Edith KITZMANTEL en tant que Contrôleur financier, et de communiquer cette décision, pour information, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des Comptes.

Ces décisions prennent effet le 1er septembre 2000.

La Commission adresse ses remerciements à M. John PEARSON qui, avec compétence et autorité, a fait fonction de Directeur général depuis le 1er juillet 2000.

OPOCE - Poste de grade A1 de Directeur général

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A1 de Directeur général à l'Office des Publications, au titre de l'article 29 § 1 a) et 1 c) du Statut, par MM. Fernando DE ESTEBAN ALONSO, Vicente PARAION COLLADA, Gérard BOKANOWSKI et Thomas CRANFIELD (PERS(2000) 92 à /3).

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus les 13 avril et 4 mai 2000 (PERS(2000) 92/4 et /5) et de l'avis du Comité de direction de l'OPOCE rendu le 11 juillet 2000.

Mme REDING explique la procédure suivie pour la sélection des candidats qui implique à la fois le Comité consultatif des nominations et le Comité de direction de l'OPOCE au sein duquel la Commission est représentée par son Secrétaire général. Elle confirme les qualifications du candidat retenu à la fois par le Comité consultatif des nominations et par le Comité de direction de l'OPOCE – M. CRANFIELD, actuellement Greffier adjoint à la Cour de Justice - pour assumer la fonction de Directeur général de l'OPOCE.

A la lumière de cet avis motivé, la Commission décide de nommer M. Thomas CRANFIELD au poste vacant en cause.

Cette décision prend effet le 1er août 2000.

DG TREN - Poste de grade A1 de Directeur général adjoint

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A1 de Directeur général adjoint à la Direction générale «Energie et Transports», au titre de l'article 29 § 1 a) du Statut, par MM. Fernando DE ESTEBAN ALONSO, Pedro DE SAMPAIO NUNES, Ruth FROMMER-RINGER, Jorgen HENNINGSEN, Pedro ORTUN SILVAN et Constantin STATHOPOULOS (PERS(2000) 27 à /4 et /6).

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus les 16 et 30 mars 2000 (PERS(2000) 27/5 et /7).

La Commission procède à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste.

Dans ce contexte, Mme de PALACIO souligne que M. DE ESTEBAN, par son déroulement de carrière dans le secteur public et privé, a acquis une

expérience pertinente dans le domaine des transports et qu'il a fait preuve, dans la gestion d'une grande structure administrative au sein des services de la Commission (Direction informatique), d'une aptitude au management qui lui permettra d'assumer avec efficacité la fonction de Directeur général adjoint au sein de la DG TREN.

A la lumière de cet avis motivé, la Commission décide de nommer M. Fernando DE ESTEBAN au poste vacant en cause.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2000.

La Commission note les qualifications particulières de M. STATHOPOULOS.

DG TRADE - Poste de grade A1 de Directeur général adjoint

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A1 de Directeur général adjoint à la Direction générale « Commerce », au titre de l'article 29 § 1 a) du Statut, par MM. Roderick ABBOTT, Serge ABOU, Manuel ARNAL MONREAL, Gérard DEPAYRE, Francisco GRANELL, Eckart GUTH, Hervé JOUANJEAN et Hugh RICHARDSON (PERS(2000) 181 et /2).

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus les 6 et 20 juillet 2000 (PERS(2000) 181/3 et /4).

La Commission procède à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste.

Dans ce contexte, M. LAMY souligne que M. ABBOTT, qui a consacré toute sa carrière au domaine des relations commerciales internationales, tant dans des fonctions de conception de la politique extérieure que dans celles de négociateur à haut niveau, a acquis une expérience inégalée dans ce domaine qui lui permettra d'assumer, avec toute la compétence et l'autorité requises, les fonctions de Directeur général adjoint à la DG TRADE.

A la lumière de cet avis motivé, la Commission décide de nommer M. Roderick ABBOTT au poste vacant en cause.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2000.

La Commission note également les qualités particulières de MM. Gérard DEPAYRE, Eckart GUTH et. Hervé JOUANJEAN.

SJ – Deux postes de grade A2 de Conseiller principal

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi de deux postes de grade A2 de Conseiller principal au Service juridique, au titre de l'article 29 § 1 a) du Statut, par Mme Marie-José JONCZY-MONTASTRUC, MM. Frank BENYON, Miguel DIAS-LLANOS-LA-ROCHE, John FORMAN, Dimitrios GOULOSSIS, Jose Luis IGLESIAS BUHIGUES, David LAWRENCE, Gérard ROZET, Jorn SACK, Xenophon YATAGANAS et Goetz ZUR HAUSEN (PERS(1999) 178 à /2 ; PERS(1999) 226 à /3).

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus les 16 mars et 6 avril 2000 (PERS(1999) 178/3 ; PERS(1999) 226/4 ; PERS(2000) 219).

La Commission procède à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste. Après avoir également examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chacun des candidats, la Commission décide de nommer MM. José Luis IGLESIAS BUHIGUES et Frank BENYON aux postes vacants en cause.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2000.

DG ENV.B – Poste de grade A2 de Directeur

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A2 de Directeur à la Direction générale « Environnement », au titre de l'article 29 § 1 a) du Statut, par MM. Christoph BAIL,

Auke HAAGSMA, Roderick HURST, Ludwig KRAEMER, David LAWRENCE, Pierre VALETTE et Nicholas ARGYRIS (PERS(2000) 165 et /2).

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus les 6 et 20 juillet 2000 (PERS(2000) 165/3 et /4).

La Commission procède à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste. Après avoir également examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chacun des candidats, la Commission décide de nommer M. David LAWRENCE au poste vacant en cause.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2000.

DG INFSO.C – Poste de grade A2 de Directeur

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A2 de Directeur à la Direction générale « Société de l'information », au titre de l'article 29 § 1 a) du Statut, par Mme Rosalie ZOBEL, MM. Horst FORSTER, Nicholas NEWMAN, Reinier DE BRUINE, Simon BENSASSON et Augusto DE ALBUQUERQUE (PERS(2000) 143).

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus les 6 et 20 juillet 2000 (PERS(2000) 143/2 et /3).

La Commission procède à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste. Après avoir également examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chacun des candidats, la Commission décide de nommer Mme Rosalie ZOBEL au poste vacant en cause.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2000.

DG DEV.A – Poste de grade A2 de Directeur

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A2 de Directeur à la Direction générale « Développement », au titre de l'article 29 § 1 a) du Statut, par MM. Christoph BAIL, Thierry DE SAINT MAURICE, Christian FALKOWSKI, Ingo FEUSTEL, Bernard GRAND, Antonis KASTRISSIANAKIS, Jürgen KÖPPEN, Henri MARTIN, Roger MOORE, Franco NICORA et Francisco GRANELL (PERS(2000) 6 à /4).

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus les 15 juin et 6 juillet 2000 (PERS(2000) 6/5 et /6).

La Commission procède à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste. Après avoir également examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chacun des candidats, la Commission décide de nommer M. Christian FALKOWSKI au poste vacant en cause.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2000.

DG AUDIT – SAI – Poste de grade A2 de Directeur

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A2 de Directeur à la Direction générale « Contrôle financier », au titre de l'article 29 § 1 a) du Statut, par MM. Ricardo GARCIA AYALA, Auke HAAGSMA, Daniel VAN DER SPREE et Antony WRIGHT (PERS(2000) 202 à /2).

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus les 6 et 20 juillet 2000 (PERS(2000) 202/3 et /4).

La Commission procède à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste. Après avoir également examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de

chacun des candidats, la Commission décide de nommer M. Antony WRIGHT au poste vacant en cause.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2000.

DG ADMIN.D – Poste de grade A2 de Directeur

La Commission est saisie des candidatures présentées pour le pourvoi du poste de grade A2 de Directeur à la Direction générale « Personnel et Administration », au titre de l'article 29 § 1 a) du Statut, par MM. Pierre FAUCHERAND, Jupp HAMACHER et Nikiforos SIVENAS (PERS(2000) 197).

La Commission prend note des avis du Comité consultatif des nominations, rendus les 6 et 13 juillet 2000 (PERS(2000) 197/2 et /3).

La Commission procède à un examen comparatif des mérites des candidats en fonction des caractéristiques du poste. Après avoir également examiné les rapports sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de chacun des candidats, la Commission décide de nommer M. Nikiforos SIVENAS au poste vacant en cause.

Cette décision prend effet le 1er septembre 2000.

DG PRESS – Attribution de la fonction de Porte-parole

M. le PRÉSIDENT rappelle que M. Jonathan FAULL, fonctionnaire de grade A1, Directeur général du Service « Presse et Communication » a assuré la suppléance de la fonction de Porte-Parole de la Commission depuis le 1er juin 2000. Il souligne qu'il a, à cette occasion, démontré qu'il possédait toutes les qualités requises pour cette délicate et difficile fonction.

En conséquence, la Commission décide d'attribuer la fonction de Porte-parole de la Commission à M. Jonathan FAULL.

24.3. APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DU STATUT

La Commission adopte la décision, reprise au document PERS(2000) 215, d'appliquer la deuxième phase de l'article 50 à M. Spyridon PAPPAS, fonctionnaire de grade A1 et Conseiller hors classe auprès de la DG ADMIN. La date d'effet de cette décision est fixée au 1er août 2000.

24.4. AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

JRC - Poste de grade A1 de Directeur général

La Commission approuve l'avis de vacance d'emploi repris au document PERS(2000) 220 et charge la DG ADMIN de procéder à sa publication en vertu des dispositions de l'article 29 § 1 a), 1c) et 29 § 2 du Statut.

24.5. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PENDANT LA PÉRIODE D'INTERRUPTION DES TRAVAUX DU COLLÈGE (SEC(2000) 1307)

La Commission approuve les dispositions relatives au déroulement du processus décisionnel pendant la période d'interruption des travaux du Collège du 26 juillet au 6 septembre 2000 telles que reprises au document SEC(2000) 1307.

Elle note que la permanence sera effectuée :

- du 31 juillet au 4 août par M. SOLBES ;
- du 7 au 11 août et du 14 au 18 août : par (à préciser, après contact entre le cabinet du Président et les autres cabinets, avant lundi 31 juillet, 12 h) ;
- du 21 au 25 août par M. BUSQUIN ;
- du 28 août au 1er septembre par M. VERHEUGEN.

La Commission prend en outre note qu'au cas où l'évolution d'un dossier le justifierait, le Membre compétent devra être présent en personne à Bruxelles pour suivre cette évolution.

**25. SOUTIEN DE LA COMMISSION POUR LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE DANS
LES NOUVEAUX ÉTATS INDÉPENDANTS ET LES PAYS DE L'EUROPE
CENTRALE ET ORIENTALE
(COM(2000) 493 À /6 ; SEC(2000) 1309)**

Vu l'absence de M. PATTEN, la Commission décide de reporter l'examen de ce point à sa 1490ème réunion du 6 septembre 2000.

**26. PROPOSITION DE RÈGLEMENT DU CONSEIL CONCERNANT
L'ASSISTANCE À LA TURQUIE DANS LE CADRE DE LA STRATÉGIE DE
PRÉ-ADHÉSION ET NOTAMMENT L'INSTAURATION D'UN
PARTENARIAT POUR L'ADHÉSION
(COM(2000) 502 À /3)**

Mme DIAMANTOPOULOU se réfère à la proposition de règlement du Conseil visée ci-dessus, et demande que l'article 4, qui porte notamment sur la vérification des « progrès réalisés pour satisfaire aux critères de Copenhague », vise également le respect des critères fixés par le Conseil européen d'Helsinki.

M. VERHEUGEN note que la référence aux conclusions du Conseil d'Helsinki figure dans plusieurs considérants de la proposition de règlement, et souligne que la préoccupation de Mme DIAMANTOPOULOU, qui est déjà largement couverte dans la proposition de règlement, sera dûment prise en compte dans la rédaction du projet d'accord de partenariat avec la Turquie.

Moyennant cette précision, la Commission approuve la proposition reprise au document COM(2000) 502/3, en vue de sa transmission au Conseil et, pour consultation, au Parlement européen.

27. TRAVAUX DU CONSEIL

(SI(2000) 720)

RÉUNION INFORMELLE DES MINISTRES "JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES" (28 ET 29 JUILLET 2000 À MARSEILLE)

M. VITORINO annonce que la réunion informelle des Ministres « Justice et Affaires intérieures » consacrera ses travaux, pour l'essentiel, à :

- un débat général sur la politique à long terme d'immigration en Europe, sur la base d'un document préparé par la Présidence française et à
- un débat sur l'approche législative de la lutte contre la « cybercriminalité ».

Il souligne que plusieurs Etats membres sont en train d'adopter une législation nationale sur la lutte contre la cybercriminalité et qu'il est urgent d'harmoniser les approches en la matière.

Il annonce qu'il soumettra lui-même une communication sur ce thème à l'automne.

28. RELATIONS AVEC LES PAYS TIERS

RÉUNION DU G7/G8 À OKINAWA (21-23 JUILLET 2000)

(SI(2000) 745)

M. le PRÉSIDENT fait rapport sur le déroulement du sommet du G7/G8.

Il souligne, en premier lieu, l'entrée remarquée de M. POUTINE dans le club des Chefs d'Etat des démocraties industrialisées.

Sur le fond, il se réfère aux conclusions largement diffusées par la presse concernant par exemple :

- dans le domaine de l'aide au développement, l'allègement de la dette des pays les plus pauvres par la mise en œuvre de l'accord de Cologne ;
- dans le domaine du commerce international, la relance du nouveau cycle de négociations dans le cadre de l'OMC ;
- dans le domaine des technologies de l'information, la constitution d'un groupe de travail chargé d'établir un rapport sur les moyens de remédier à la fracture mondiale dans le domaine de l'information, etc.

Il souligne en particulier que le dossier le plus controversé, sur lequel aucun accord n'a pu être dégagé, fut celui des OGM et de la sécurité alimentaire.

**29. DEMANDE D'ACCÈS À UN PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU
COLLÈGE
(SEC(2000) 1315)**

M. le PRÉSIDENT se réfère à une demande adressée à l'institution visant à obtenir copie du procès-verbal des délibérations de la Commission relatives à la proposition de règlement du Parlement et du Conseil concernant l'accès aux documents des institutions(PV(2000) 1463 du 26.01.2000).

Il rappelle que d'après la jurisprudence du Tribunal de première instance (TPI), tout refus de communiquer un document doit être motivé au cas par cas, en fonction du contenu réel du document.

La Commission procède à un échange de vues approfondi sur le sujet, à l'issue duquel elle convient d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa prochaine réunion. A cette fin, elle demande au Secrétariat général de préparer une note d'orientation sur les différentes options envisageables concernant l'accès aux différents procès-verbaux de ses délibérations, en fonction de leur contenu.

**30. PROPOSITION DE RÈGLEMENT RELATIF AUX ACTIONS À PRENDRE
PAR LES ÉTATS MEMBRES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE
SERVICE PUBLIC DANS LES TRANSPORTS DE PASSAGERS,
ROUTIERS, FERROVIAIRES ET FLUVIAUX
(COM(2000) 7/7 À /10 ; SEC(2000) 153 ET /2)**

Mme de PALACIO introduit une proposition de règlement visant à définir les conditions dans lesquelles les autorités nationales compétentes peuvent d'une part indemniser les opérateurs de transports publics de voyageurs pour les coûts qu'ils supportent pour respecter les exigences de service public, et d'autre part accorder des droits exclusifs pour l'exploitation de ces services de transports.

Elle souligne que le cadre réglementaire existant dans ce domaine est vieux de plus de trente ans et doit être mis à jour pour tenir compte de l'introduction d'éléments de concurrence (« concurrence régulée ») dans la législation nationale de onze Etats membres, pour l'exploitation de ces services de transports.

Elle note que, suite aux travaux des Chefs de cabinet, la seule disposition qui demeure contestée figure à l'article 7 (attribution directe de contrats de service public) et plus particulièrement son paragraphe 4, qui permet à l'autorité compétente, sous certaines conditions, d'inclure les services publics non ferroviaires dans le contrat de service public directement attribué à l'opérateur, moyennant l'accord de l'Etat membre concerné et une simple information de la Commission.

Suite à une intervention de M. LAMY, Mme de PALACIO propose de modifier le libellé du paragraphe 4 comme suit :

« Si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un .opérateur fournit directement des services intégrés et que les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 sont réunies, l'autorité compétente peut inclure les services non ferroviaires, **dont les autobus**, dans le contrat de service public qui sera directement attribué à l'opérateur, à condition que l'Etat membre concerné donne son accord et en informe la Commission en justifiant sa décision, au moyen notamment d'indicateurs de performance appropriés. »

A la demande de M. BYRNE, l'article 4, paragraphe 2 a) est modifié comme suit :

« a) **considérations liées à la protection des consommateurs telles que** (*« consumer protection factors including »*) l'accessibilité des services... etc. »

Sous réserve des amendements repris ci-dessus, la Commission approuve la proposition de règlement reprise au document COM(2000) 7/10 , en vue de sa transmission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions.

31. ADÉQUATION ENTRE RESSOURCES HUMAINES ET TÂCHES DE L'INSTITUTION : DES MOYENS POUR ATTEINDRE NOS OBJECTIFS (SEC(2000) 2000 À /3)

M. le PRÉSIDENT présente les résultats des travaux du Groupe de pilotage qu'il a présidé lui-même, assisté de quatre membres de la Commission, sur la recherche d'une adéquation entre ressources humaines et tâches de l'institution.

Il indique que ce travail complexe et difficile a été effectué selon une méthodologie rigoureuse consistant à :

- examiner les demandes d'effectifs supplémentaires présentées par les Directions générales ;

- identifier six domaines d'action prioritaires pour l'institution, en phase avec les objectifs stratégiques 2000-2005, qui avaient besoin d'un renforcement en effectifs ;
- tenir compte des efforts de redéploiement déjà consentis depuis l'entrée en fonction de l'actuelle Commission ;
- programmer de nouveaux redéploiements pour la période 2000-2002 ;
- intégrer dans l'évaluation des besoins en effectifs supplémentaires, les possibilités d'abandon ou de réduction d'activités, ainsi que les gains de productivité.

Il souligne qu'à l'issue de cette analyse, le Groupe de pilotage est parvenu à la conclusion que la couverture des besoins nets en effectifs supplémentaires nécessitait la présentation à l'autorité budgétaire d'une demande d'emplois nouveaux à hauteur de 717 (400 dans une lettre rectificative à l'avant-projet de budget pour 2001, et 317 dans le cadre de l'avant-projet de budget pour 2002).

Il ajoute que cette demande d'emplois nouveaux sera accompagnée, à l'automne, d'une proposition de règlement visant à instaurer un régime ad hoc de mise à la retraite anticipée, dont les caractéristiques générales sont décrites dans un document séparé, également à l'ordre du jour de la présente réunion ; cette proposition devrait permettre le départ de 600 fonctionnaires (300 à la fin 2001, et 300 à la fin 2002).

Au total, la combinaison de toutes ces mesures, et compte tenu des postes qui seraient supprimés dans le cadre de la mise en œuvre du régime ad hoc de retraite anticipée, aboutirait à une augmentation nette du tableau des effectifs de la Commission de 375 postes.

Il conclut que l'ensemble des mesures reprises dans la communication sont jugées absolument indispensables pour permettre à la Commission d'exécuter de façon satisfaisante les tâches prioritaires, et que dorénavant, toute imposition de tâches supplémentaires par le Conseil ou le Parlement serait subordonnée à l'allocation des ressources correspondantes par l'autorité budgétaire.

M. KINNOCK souligne plus particulièrement l'envergure exceptionnelle et sans précédent de l'exercice entrepris, qui n'a pu être mené à bien que grâce à la diligence d'un secrétariat compétent mis à disposition du Groupe, et à la collaboration active de l'ensemble des Membres de la Commission, des Directeurs généraux et de leurs services. Il met en lumière les caractéristiques essentielles de cet exercice, à savoir :

- son caractère exhaustif et transparent ;
- sa concentration sur les tâches prioritaires et les besoins dûment justifiés par les services ;
- la rigueur de la démarche qui conduit à couvrir les deux tiers des besoins par une rationalisation interne, et un tiers par des ressources nouvelles ;
- le fait que certains éléments du diagnostic sont susceptibles de révision à la lumière d'analyses plus approfondies ;
- le caractère éminemment politique de l'initiative ainsi prise par la Commission, qui devrait trouver sa contrepartie dans une réponse également politique de l'autorité budgétaire.

La Commission procède à un débat approfondi sur la méthodologie suivie par le Groupe de pilotage, la contribution des différentes Directions générales et Services à cet exercice de transparence et de rationalisation, le degré d'ambition affiché en matière de gains de productivité, et les conditions dont il faut assortir le régime de retraite anticipée pour qu'il puisse se traduire par de véritables gains de productivité.

Dans le cadre de ce débat, la Commission confirme que le redéploiement d'effectifs ou d'emplois libérés par les abandons d'activités visés à l'annexe 2 au document n'exclut pas a priori la réaffectation partielle de ces effectifs ou de ces emplois à l'intérieur de la même Direction générale.

La documentation disponible sur les travaux du Groupe de pilotage est complétée en séance par la diffusion du document SEC(2000) 2000/3 qui comporte un tableau

identifiant les Directions générales ou Services principalement concernés par les 6 domaines identifiés comme prioritaires et nécessitant un renforcement d'effectifs.

En conclusion de ce débat, la Commission :

- approuve la communication reprise au document SEC(2000) 2000/2 et /3 ;
- charge la DG BUDG, en accord avec le SG et la DG ADMIN, de procéder aux redéploiements décidés dans la communication en objet, sous réserve des ajustements qui pourraient intervenir sur la base d'analyses spécifiques plus approfondies de certains secteurs ;
- charge la DG ADMIN, en accord avec le SG, de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement de ces redéploiements ;
- charge le SG, en accord avec la DG ADMIN et la DG BUDG, d'assurer le suivi de cette communication;
- habilite Mme SCHREYER, en accord avec les autres membres du Groupe de pilotage, à savoir M. le PRESIDENT, M. KINNOCK, M. FISCHLER et M. LAMY, à soumettre à l'Autorité budgétaire une lettre rectificative à l'avant-projet de budget pour l'exercice 2001, suivant les lignes contenues dans la communication reprise au document SEC(2000) 2000/2 et /3, et sachant que l'allocation des postes sera effectuée selon les procédures budgétaires habituelles.

La Commission remercie l'ensemble des services pour leur participation franche et active à cet exercice d'analyse des besoins fondamentaux et incompressibles de l'institution.

Les autres délibérations sur ce point font l'objet d'un procès-verbal spécial.

*

* *

La réunion est close à 15 h.